

Le nouveau statut social des artistes : présentation et analyse

« Les Etats membres devraient s'efforcer de prendre les mesures utiles pour que les artistes bénéficient des droits conférés à une catégorie comparable de la population active par la législation nationale et internationale en matière d'emploi, de conditions de vie et de travail, et veiller à ce que l'artiste dit indépendant bénéficie dans des limites raisonnables d'une protection en matière de revenu et de sécurité sociale. » (Recommandation de l'UNESCO relative à la condition de l'artiste du 27 octobre 1980 (p. 27))

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret (...) garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment :
(...)
5° le droit à l'épanouissement culturel et social. » (Article 23 de la Constitution belge)

L'avant-projet de loi sur la protection sociale des artistes, approuvé le 5 juillet 2002 par le Conseil des Ministres, a finalement été adopté, dans le cadre d'une loi-programme¹, le 24 décembre 2002. Cette loi-programme fut publiée au Moniteur belge le 31 décembre 2002.

Les dispositions relatives au statut social des artistes entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

La SABAM a tenu à vous en présenter les principes essentiels.

Principes de base :

1/ **Tous les artistes (de spectacle ET créateurs)** qui, sans être liés par un contrat de travail, fournissent des prestations artistiques et/ou produisent des oeuvres artistiques, contre rémunération et pour le compte d'une personne physique ou morale sont réunis **sous la protection sociale des travailleurs salariés à moins que l'artiste ne prouve qu'il ne se trouve pas, sur le plan socio-économique, dans la même relation par rapport à son mandant qu'un travailleur salarié par rapport à son employeur.**

Les critères qui entrent en compte pour évaluer cette (in)dépendance socio-économique seront entre autres: une analyse de la comptabilité, les investissements que l'artiste a fait, le risque d'entreprise qu'assume l'artiste, et surtout, pour éviter que certains artistes n'optent pour le statut

¹ Loi-programme (I), d.d. 24 décembre 2002, Moniteur Belge, 31 décembre 2002, 4^{ème} édition, n°2002021488. Les dispositions relatives au statut social des artistes sont reprises au chapitre 11 de cette loi-programme.

d'indépendant sous la pression d'un « employeur » potentiel, les montants des revenus net et brut que l'artiste a réalisés au cours des dernières années. Les partenaires sociaux seront invités à vérifier ces critères.

Une **commission des artistes**, composées de fonctionnaires de l'Office national de la sécurité sociale et de l'Institut national d'assurances sociales des travailleurs indépendants, est créée et est chargée d'informer, à leur demande, les artistes de leurs droits et obligations en matière de sécurité sociale (statuts des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants), ET de donner des avis, à la demande de l'artiste ou d'initiative, sur la question de savoir si un artiste relève du régime de la sécurité sociale des travailleurs indépendants ou des travailleurs salariés. Elle pourra aussi délivrer, sur requête de l'artiste, une déclaration d'indépendant². Cette Commission sera présidée par une personnalité indépendante et fera en outre une évaluation de la loi dans son ensemble au cours des deux années suivant son entrée en vigueur par un rapport déposé devant le Parlement.

2/ L'introduction d'une **réduction spécifique de cotisations sociales pour les mandants d'artistes** : sur un salaire de 4,5 euros par heure ou 35 euros par jour et par artiste, aucune cotisation patronale ne devra être payée. Pour les artistes de création qui reçoivent une indemnité globale, une conversion s'opère en journées de travail déclarées.

3/ Les 'utilisateurs occasionnels' d'artistes, par exemple des associations de jeunes ou de cafés qui organisent une représentation musicale, pourront faire appel à des structures intermédiaires artistiques agréées par les Régions. Ils peuvent ainsi engager des artistes sans devoir remplir eux-mêmes toutes les obligations administratives en résultant (s'affilier et faire une déclaration à l'ONSS, verser des cotisations à l'ONSS, prélever le précompte professionnel, remettre un C4, ...).

4/ Le projet prévoit que les allocations familiales, le pécule de vacances et les accidents de travail pour les artistes qui ressortent du régime des travailleurs salariés seront réglementés et payés respectivement par l'Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs salariés (ONAFTS), l'Office Nationale des Vacances annuelles (ONVA) et le Fonds des Accidents du travail (FAT).

Analyse du projet de loi

L'objectif qui fut poursuivi par le Gouvernement est **d'offrir aux artistes la meilleure protection sociale possible**. Pour atteindre cet objectif, les mesures envisagées visent d'une part, à inciter les mandants d'artistes à conclure de véritables contrats de travail **et** d'autre part, si ce n'est pas le cas,

² Un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres fixera les conditions et modalités de délivrance de ces déclarations d'indépendant. Pendant la durée de validité de la déclaration d'indépendant, l'artiste est présumé exercer de manière irréfutable une activité d'indépendant en relation avec les prestations artistiques ou la fourniture d'œuvres artistiques pour lesquelles la déclaration a été délivrée.

à présumer (de manière non-irréfragable³) l'assujettissement des artistes à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Un régime de réduction des cotisations patronales **et** la mise en place de structures intermédiaires artistiques auxquels pourront faire appel les 'utilisateurs occasionnels' d'artistes viennent compléter ces dispositions et permettent de diminuer les charges financières et administratives qui pèsent sur les employeurs (réels ou présumés).

1/ Artistes créateurs ET artistes de spectacle ?

Il ressort clairement de l'enquête socio-économique réalisée auprès de 26.000 artistes (avec l'aide de la Plate-forme Nationale des Artistes) que la grande pluridisciplinarité des activités artistiques rend difficile et artificielle la distinction entre les artistes interprètes et les artistes créateurs.

La PFNA souligne d'ailleurs que « toute réforme du statut social doit se faire selon une approche d'ensemble et viser toutes les personnes qui exercent des activités artistiques ».

C'est cette orientation qui fut prise par le Gouvernement : les dispositions envisagées sont applicables tant aux artistes de spectacle qu'au artistes créateurs.

2/ A quel régime de sécurité sociale les artistes sont-ils assujettis ?

Une nouvel article 1bis sera inséré dans la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs :

« § 1^{er}. La présente loi est également applicable aux personnes qui, sans être liées par un contrat de louage de travail, fournissent des prestations artistiques et/ou produisent des oeuvres artistiques contre paiement d'une rémunération pour le compte du donneur d'ordre, personne physique ou morale, à moins que la personne qui fournit ces prestations artistiques et/ou ces oeuvres artistiques ne prouve que ces prestations artistiques et/ou ces oeuvres artistiques ne sont pas fournies dans des conditions socio-économiques similaires à celles dans lesquelles se trouve un travailleur par rapport à son employeur. »

Il s'agit donc d'une présomption (réfragable) d'assujettissement des « personnes qui fournissent des prestations artistiques et/ou produisent des oeuvres artistiques »⁴ au régime de sécurité social des travailleurs salariés, et ce même s'il n'y a pas de contrat de travail. La personne physique ou morale de qui la personne qui fournit la prestation artistique et/ou produit l'œuvre artistique reçoit la rémunération est considérée comme étant l'employeur.

³ cf. *infra* : 3/ Réfragabilité.

⁴ Par "fourniture de prestations artistiques et/ou production des oeuvres artistiques" il faut entendre (selon le texte de loi) "la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie ».

Pourquoi ? Il s'agit de la meilleure protection sociale qui soit et il ressort par ailleurs de l'enquête socio-économique que cette protection est largement préférée par les artistes.

Notons toutefois que les personnes qui fournissent des prestations et/ou produisent des oeuvres artistiques dans le cadre d'une personne morale dont elles sont mandataires et qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif sont assujetties au statut social des travailleurs indépendants (article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants).

3/ Réfragabilité

Les artistes de spectacle sont aujourd'hui présumés être assujettis à la sécurité sociale des travailleurs salariés. Il s'agit d'une présomption irréfragable, c'est-à-dire qu'elle ne peut être renversée (article 3, 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969).

Cependant, il fut constaté que certains artistes sont demandeurs de la possibilité de travailler comme indépendants.

Le Gouvernement a décidé d'une part, comme nous l'avons vu, d'étendre cette présomption à tous les artistes (les artistes de spectacle ET les artistes créateurs) et d'autre part, de la rendre réfragable. La présomption peut donc être renversée à la demande de l'artiste et celui-ci pourra être assujetti dans cette hypothèse à la sécurité sociale des travailleurs indépendants. Il y a donc une certaine liberté de choix pour les artistes mais elle est toutefois assortie de certaines garanties.

Les experts universitaires avaient déjà attiré l'attention dans leur rapport sur le fait que si la présomption devenait réfragable, il conviendrait de l'entourer de garanties extrêmement strictes sur le point de savoir si les artistes ayant opérés ce choix en faveur de l'indépendance l'ont bien effectué à l'abri de toute pression (exercée par le marché ou le cocontractant, par exemple). Il faut éviter que le statut d'indépendant soit la condition imposée pour décrocher une commande ou un travail.

La Plate-forme Nationale des Artistes estime pour sa part que le statut d'indépendant ne devrait être accordé « qu'après contrôle de la viabilité économique réelle de l'activité du candidat indépendant, mesurée par un critère de revenu minimum avéré ».

Quelles sont les garanties proposées par le Gouvernement ? Le texte de loi proposé dit que l'artiste pourra renverser la présomption « *s'il prouve que ses prestations artistiques et/ou ses oeuvres artistiques ne sont pas fournies dans des conditions socio-économiques similaires à celles dans lesquelles se trouve un travailleur par rapport à son employeur* » (nous soulignons).

Par ailleurs, une commission mixte ONSS/INASTI (dite 'commission des artistes) est créée afin de contrôler la réalité économique du choix effectué par l'artiste. Les modalités de fonctionnement de cette commission seront fixées par arrêté royal.

La Plate-forme Nationale des Artistes remarque l'absence de représentation des artistes au sein de cette commission.

Le communiqué de presse du 5 juillet 2002 précise en outre (mais ce n'est pas repris dans les dispositions légales) que les critères qui sont en vigueur pour évaluer cette (in)dépendance socioéconomique sont entre autres : une analyse de la comptabilité, les investissements que l'artiste a fait, le risque d'entreprise qu'assume l'artiste, et surtout, pour éviter que certains artistes n'optent pour le statut d'indépendant sous la pression d'un « employeur » potentiel, les montants des revenus net et brut que l'artiste a réalisés au cours des dernières années. Des critères seront fixés à titre indicatif dans l'arrêté royal déterminant les conditions de délivrance de la déclaration d'indépendant.

4/ Réduction spécifique de cotisations patronales

Ce système de réduction des charges patronales répond de manière pertinente aux difficultés du secteur. Il permet d'une part de donner un coup de pouce aux mandants d'artistes qui veulent conclure de véritables contrats de travail (le coût de ceux-ci diminuant) et d'autre part, de répondre en partie aux difficultés d'application de l'article 3,2° de l'arrêté royal de 1969 (présomption irréfragable applicable aux artistes de spectacle) dues en partie aux coûts élevés en résultant dans le chef des « employeurs » présumés.

Ce régime de réduction des cotisations patronales peut se résumer comme suit : une partie forfaitaire de la rémunération journalière ou horaire des artistes relevant du régime des travailleurs salariés ne sera pas soumise aux cotisations patronales. Les montants avancés sont 35 € par jour ou 4,5 € par heure (ceux proposés dans un premier temps par le groupe de travail était de 70 € par jour ou 9 € par heure). Pour les activités de création effectuées sur commande et couvertes par une rémunération globale, la rémunération sera divisée par le nombre de jours de travail contenu dans le délai convenu entre le mandant et l'artiste (on suppose 5 jours de travail par semaine à raison de 8 heures par jour sauf si le contrat en dispose autrement).

Si la Plate-forme Nationale des Artistes approuve ce système dans son principe, elle estime cependant que les montants finalement retenus sont « totalement insuffisants pour protéger les artistes contre la pression du marché de l'emploi qui ne manquera pas de les pousser dans le statut des indépendants ».

Ce système de réduction pourra s'appliquer aussi bien pour les employeurs réels que pour les 'employeurs' présumés.

5/ Structures intermédiaires artistiques

Une des raisons des difficultés d'application de l'article 3,2° de l'arrêté royal de 1969 était la lourdeur administrative en résultant dans le chef de 'l'employeur' présumé, et ce essentiellement dans le chef de l'utilisateur occasionnel (et ce pour des contrats de très courtes durées). Le système des structures intermédiaires a pour objectif de remédier à ce problème.

L'idée est d'offrir un service aux mandants d'artistes : la possibilité de faire appel à des structures intermédiaires artistiques (agrées par les Régions) qui ferait tout le travail administratif à leur place en leur facturant le service rendu.

Le Gouvernement veut cependant limiter cette possibilité aux 'utilisateurs occasionnels' d'artistes (cette notion devra être déterminée par arrêté royal), par exemple des associations de jeunes ou des cafés qui organisent un concert.

La Plate-forme Nationale des Artistes considère toutefois que « l'emploi des structures intermédiaires ne peut pas uniquement être réservé aux utilisateurs occasionnels ». Elle estime « qu'il doit être rendu possible aux donneurs d'ordre des artistes non engagés dans des contrats de longues durées, de faire appel aux services de structures intermédiaires agréées ».

Si ce n'est pas le cas, le but poursuivi, c'est-à-dire l'incitation à l'emploi régulier d'artistes via une simplification administrative, risque de ne pas être atteint.